

Allomagne, on constate l'existence d'un progrès analogue, et on peut l'expliquer de la même manière (2).

La prospérité générale, qui elle-même dépend des progrès de l'instruction, contribue sans doute à ces résultats heureux ; mais on n'en a pas moins le droit de dire que les dépenses faites dans les écoles auront pour conséquence des économies à faire dans les prisons. Or, en France, les frais de justice s'élèvent à 25 millions.

VI

RÉFORMES À OPÉRER.

L'état de l'instruction primaire, tel qu'il résulte des faits constatés par l'enquête, demande des remèdes sérieux.

Les uns sont d'ordre administratif : améliorer les méthodes d'enseignement, accroître la valeur pédagogique des instituteurs, rendre à la fois plus énergique et plus continue l'influence de l'inspection, éveiller l'émulation des élèves et des maîtres, etc.

Les autres sont d'ordre financier : construire des écoles où il en manque ; améliorer les écoles anciennes, pour les bâtiments, le mobilier scolaire et la bibliothèque ; car, dans l'école comme à l'usine, l'appropriation des locaux et l'excellence des instruments de travail ont une importance considérable ; continuer à accroître le bien-être des instituteurs, pour relever leur situation et leur dignité, ce qui donnerait le droit de leur demander de nouveaux efforts.

Enfin, il est un remède particulier que beaucoup de personnes réclament, que beaucoup de pays pratiquent et qu'il faut examiner : il consiste à imposer à l'enseignement primaire le caractère obligatoire, non seulement pour l'entrée à l'école, mais pour la durée de la fréquentation.

VII

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OBLIGATOIRE.—HISTORIQUE.

Le système de l'obligation est ancien dans notre pays et de noble origine.

Aux états d'Orléans, en 1650, l'article 12 du second cahier de la noblesse portait : " Levée d'une contribution sur les bénéfices ecclésiastiques pour raisonnablement stipendier des pédagogues et gens lettrés, en toutes villes et villages, pour l'instruction de la pauvre jeunesse du plat pays, et soient tenus les pères et mères, à peine d'amende, à envoyer lesdits enfants à l'école, et à ce faire soient contraints par les seigneurs ou les juges ordinaires."

En 1571, les états généraux de Navarre, sur la proposition de la reine Jeanne d'Albret, rendirent la première instruction obligatoire.

Les rois Louis XIV et Louis XV, déterminés, il est vrai, par un intérêt particulier, établirent, dans les déclarations des 15 avril 1695, 13 décembre 1698 et 14 mai 1724, que les hauts justiciers seraient tenus de dresser, chaque mois, l'état des enfants qui ne suivraient pas les écoles, et que les procureurs généraux devraient statuer à cet égard.

La Convention ne fit donc que reprendre à un point de vue général et patriotique les prescriptions intéressées du gouvernement royal, lorsqu'elle décida, le 25 décembre 1793, que tous les enfants, dans l'étendue de la République, seraient contraints de fréquenter les écoles.

Cette prescription, comme tant d'autres de la même époque, est demeurée lettre morte ; mais, pour beaucoup de personnes dont les souvenirs ne remontent pas au delà de cette date, le système de l'enseignement obligatoire, à raison de son origine supposée, est resté entaché de suspicion.

Cependant, nous le trouvons établi partout autour de nous dans les États monarchiques comme dans les sociétés républicaines.

(2) On prétend que depuis vingt-cinq ans, c'est-à-dire depuis que l'enseignement a été répandu par tout le pays, les états de statistique ont donné 30 pour 100 de condamnations en moins. (Lettre du 27 octobre 1862, adressée à S. Exc. M. le Ministre des affaires étrangères par le vice-consul de France à Kiel.)

Frédéric II le prescrivit pour la Prusse en 1763 : " Nous voulons que tous nos sujets, parents, tuteurs, maîtres, envoient à l'école les enfants dont ils sont responsables, garçons et filles, depuis leur cinquième année, et les y maintiennent régulièrement jusqu'à l'âge de treize ou quatorze ans."

Cet ordre royal est renouvelé dans le Code de 1794 et dans la loi de 1819 avec une pénalité sévère : l'avertissement, l'amende, la prison même contre les parents, tuteurs ou maîtres.

D'après le règlement de la province de Silésie, l'âge scolaire s'étend de cinq à quatorze ans, avec les mêmes prescriptions. Du reste, le principe de l'instruction obligatoire est si rigoureusement appliqué en Prusse que le devoir d'aller à l'école correspond au devoir du service militaire (*Schulpflichtigkeit et Dienstpflichtigkeit*). Il résulte de la statistique officielle de 1864 que sur 3,090,294 enfants en âge de suivre les écoles primaires, 130,437 seulement n'y sont pas venus, et que, de ce nombre restreint qui répond à notre chiffre de 884,887, il faut déduire tous ceux qui ont reçu l'instruction dans les écoles secondaires ou à domicile, et ceux pour lesquels il y a eu impossibilité physique ou morale de se rendre à l'école. Aussi, dans l'armée prussienne, sur 100 jeunes soldats, 3 seulement, en moyenne, sont complètement illettrés. Un officier, chargé de l'instruction militaire de la Landwehr, à Potsdam, n'a reçu en douze années que trois jeunes soldats ne sachant ni lire ni écrire. Le fait parut assez étrange pour qu'on ordonnât une enquête ; il fut reconnu que c'étaient trois fils de bateliers qui, nés sur le fleuve, avaient passé leur jeunesse à en descendre et remonter le cours, sans s'arrêter nulle part.

Pour le reste de l'Allemagne, de nombreux témoignages établissent que le système de l'obligation a été si parfaitement accepté des populations, que l'habitude d'envoyer les enfants à l'école est entrée complètement dans les usages du pays. Ce fait est attesté notamment par un Anglais, M. Pattison, qui fut chargé en 1860 d'une enquête officielle, et, cette année même, par M. le général Morin, qui vient d'accomplir, au nom de M. le Ministre du commerce, une importante mission en Allemagne, ainsi que par M. Beaudouin-Bugnet, que le Ministre de l'instruction publique avait chargé de visiter les écoles de Belgique, de Suisse et d'Allemagne.

Les règles suivantes sont appliquées :

Autriche.—Depuis 1774, l'instruction est obligatoire, sous peine d'amende, dans tout l'empire, mais cette règle n'est réellement observée que dans les provinces allemandes. L'amende peut être convertie en prestations. Un certificat d'instruction religieuse est nécessaire pour entrer en apprentissage et pour se marier, l'ordonnance du 16 mai 1807 ayant donné au curé, dans chaque paroisse, les pouvoirs les plus étendus pour la direction de l'enseignement et l'application du système obligatoire.

Bavière.—La *schulzwang* existe en Bavière comme en Prusse, depuis la seconde moitié du dernier siècle, et les contrevenants encourent la prison ; mais il n'arrive à personne de se mettre en état d'y être conduit. Tout sujet bavarois accepte l'obligation.

Bade.—L'obligation a pour sanction l'amende et, en cas de récidive, la prison. Tous les enfants reçoivent l'instruction (1). En vertu d'une loi votée l'an dernier par les deux Chambres, à l'unanimité moins deux voix, l'école, administrée par une commission qu'étaient les pères de famille, à ses ressources propres, et ne dépend ni de l'Eglise ni de l'Etat.

Wurtemberg.—L'instruction est obligatoire sous peine d'amende et de prison jusqu'à quinze ans accomplis, et toute localité composée de trente feux doit avoir une école (2).

(1) En 1861, un Français de Strasbourg vient classer dans le pays du Bade. Il veut prendre des enfants pour lui servir de traqueurs, et offre pour chacun un florin. Les parents refusent, parce que c'était jour d'école.

(2) " La diffusion générale et la perfection de l'instruction primaire en Wurtemberg sont sans contredit le fait le plus remarquable et celui qui frappe le plus un étranger. Il n'est pas un paysan, pas une fille de basse-cour ou d'auberge qui ne sache parfaitement lire, écrire et calculer. L'éducation, d'ailleurs, paraît être aussi parfaite que l'instruction primaire. Nulle part les classes laborieuses ne sont plus respectueuses, plus serviables et plus empressées. On assure, en outre, que la moralité est beaucoup plus sévère que dans plusieurs autres parties de l'Allemagne. Enfin, la